

**Règlement modifiant le règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux
L 2 05.21**

du 8 novembre 2006

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève

arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux, du 20 octobre 1993, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

1 La taxe annuelle d'épuration, proportionnelle à la consommation d'eau fournie par les Services industriels de Genève, les autres sociétés ou services de distribution d'eau et les installations privées de pompage permanentes ou temporaires, est fixée à 1,50 F par m³ dès le 1er janvier 2007, TVA incluse.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler